

**Cadre de reconnaissance et de financement des organismes communautaires de la Côte-Nord**



**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord**

## Programme de soutien aux organismes communautaires

### **Cadre de reconnaissance et de financement des organismes communautaires de la Côte-Nord**

Adopté au conseil d'administration  
du 29 janvier 2008

## **Rédaction**

Marie-Josée Dufour, agente de planification, de programmation et de recherche

Avec la collaboration des membres du Comité sur l'harmonisation des pratiques :

❖ Doris Nadeau	TROC Côte-Nord
❖ Johanne Bouchard	TROC Côte-Nord
❖ Nathalie Lagacé	TROC Côte-Nord
❖ Gwendalina Perry	TROC Côte-Nord
❖ Céline Foster	Conseil d'administration de l'Agence
❖ Chantal Giguère	Conseil d'administration de l'Agence
❖ Bertrand Rossignol	Conseil d'administration de l'Agence

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux agences de la Montérégie, de Montréal et de Laval, puisque le présent document s'inspire d'éléments contenus à leur cadre respectif.

## **Mise en page**

Annie Simard, technicienne

Ce document est également disponible en version électronique, il peut être consulté sur le site Internet de l'Agence : <http://www.agencesante09.gouv.qc.ca>

**Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.**

© Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, Baie-Comeau, 2008

Dépôt légal - 1<sup>er</sup> trimestre  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
Bibliothèque de l'Assemblée nationale  
ISBN 978-2-89003-198-2

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES .....</b>	v
<b>PRÉAMBULE .....</b>	1
<b>CHAPITRE 1 – LE CADRE LÉGAL</b>	
1.1 La définition, les rôles et les responsabilités des partenaires .....	2
1.1.1 L'Agence .....	2
1.1.2 Les CSSS (Les instances locales) .....	3
1.1.3 Les organismes communautaires .....	5
<b>CHAPITRE 2 – L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES - LES LIENS ET LES MÉCANISMES DE COLLABORATION</b>	
2.1 Les principes qui guident la collaboration .....	7
2.2 Les liens de collaboration .....	7
2.3 Le Comité de liaison .....	8
2.4 Le Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement (CÉDRAF) .....	9
<b>CHAPITRE 3 – LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES</b>	
3.1 Les critères de reconnaissance .....	10
3.2 Les procédures de reconnaissance .....	10
3.2.1 Le dépôt de la demande de reconnaissance .....	10
3.2.2 L'analyse de la demande .....	11
3.3 La perte de reconnaissance .....	11
3.4 Les mécanismes de révision .....	11
<b>CHAPITRE 4 – L'ADMISSIBILITÉ ET LE FINANCEMENT AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES</b>	
4.1 Les orientations générales .....	12
4.2 Le financement en appui à la mission globale .....	13
4.2.1 Les critères d'admissibilité .....	13
4.2.2 Les critères d'exclusion .....	14
4.3 L'accréditation .....	14
4.4 La perte de la subvention ou l'interruption des versements .....	15
4.5 Le financement par entente de service .....	16
4.5.1 Les critères d'admissibilité .....	16
4.6 Le financement pour un projet ponctuel .....	16
4.6.1 Les critères d'admissibilité .....	17
4.7 Le dépôt d'une demande de financement .....	17
4.8 Les mécanismes de révision .....	17

## **CHAPITRE 5 – LE CADRE RÉGIONAL DE SOUTIEN FINANCIER À LA MISSION GLOBALE**

5.1	La grille de soutien financier .....	18
5.1.1	La définition des éléments de la grille de financement .....	19

## **CHAPITRE 6 – LA REDDITION DE COMPTES**

6.1	Le rapport d'activité .....	21
6.1.1	Les éléments du rapport d'activité .....	21
6.2	Le rapport financier .....	23
6.3	L'avis de convocation .....	23
6.4	La preuve de l'assemblée générale annuelle .....	24
6.5	Les prévisions budgétaires .....	24

## **CHAPITRE 7 – LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE RÉFÉRENCE**

7.1	L'évaluation du cadre de reconnaissance et de financement .....	25
-----	---	----

<b>CONCLUSION</b> .....	26
-------------------------	----

<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	33
----------------------------	----

## **TABLEAU**

Tableau 1 – Grille d'analyse pour déterminer le budget de base des organismes communautaires en fonction des éléments de financement nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et de certaines particularités .....	19
--	----

## **FIGURE**

Figure 1 – Processus de reconnaissance et d'admissibilité au PSOC .....	27
---	----

## **ANNEXES**

Annexe 1 – Programmes-services et catégories .....	28
Annexe 2 – Structure d'accueil du PSOC – Types d'organismes communautaires .....	29
Annexe 3 – Formulaire de demande de subvention pour projet ponctuel .....	31

---

## ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

---

Agence	Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord
Cadre	Cadre de reconnaissance et de financement des organismes communautaires de la Côte-Nord
CAPH	Table de concertation des associations de personnes handicapées de la Côte-Nord
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
CÉDRAF	Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement
DI-TED	Déficience intellectuelle – Troubles envahissants du développement
DP	Déficience physique
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PSOC	Programme de soutien aux organismes communautaires
Régie régionale	Régie régionale de la santé et des services sociaux
RFCN	Regroupement des femmes de la Côte-Nord
ROCASM	Regroupement des organismes communautaires et alternatifs en santé mentale Côte-Nord
TROC	Table régionale des organismes communautaires de la Côte-Nord



---

## PRÉAMBULE

---

Le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) existe depuis 1973. Il constitue le plus ancien et le plus important programme de subventions aux organismes communautaires du gouvernement du Québec.

En 1994, il a fait l'objet d'une décentralisation dans les régies régionales maintenant connues sous l'appellation des agences de la santé et des services sociaux. En réponse à ce transfert, l'Agence s'est dotée de deux outils de gestion, soit le *Cadre de référence pour la reconnaissance des organismes communautaires et bénévoles* et le *Cadre de financement des organismes communautaires et bénévoles de la Côte-Nord*.

Le cadre de référence, adopté en 1995 par le conseil d'administration, se voulait une reconnaissance de la philosophie, de l'approche et de la contribution particulière du secteur communautaire dans le domaine de la santé et des services sociaux. Il permettait également de situer les responsabilités, les orientations et les engagements de l'Agence dans le contexte de régionalisation du programme. De plus, ce document contient les critères généraux de reconnaissance, les obligations légales des organismes communautaires et les facteurs d'exclusion.

En ce qui a trait au cadre de financement, adopté en 2001, il constitue un instrument d'aide à la prise de décision pour le financement des organismes communautaires. Ce cadre favorise une plus grande transparence ainsi qu'une meilleure équité lors des différents processus d'allocation des ressources et permet d'établir la contribution maximale du programme au financement des organismes communautaires.

Depuis sa décentralisation, le PSOC n'a pas fait l'objet de transformations majeures. Cependant, plusieurs régions y ont apporté des adaptations et se sont dotées de cadre de référence. Ainsi confronté à des disparités régionales dans le traitement des demandes liées à ce programme, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place un comité visant à établir des notions d'harmonisation. Le Comité de consolidation et de valorisation de l'action communautaire a donc identifié cinq éléments d'harmonisation ainsi que des objectifs et moyens pour favoriser cette démarche. Rappelons que les éléments d'harmonisation des pratiques de la gestion du PSOC sont la reconnaissance et l'admissibilité, les mécanismes de liaison, les modèles de gestion, la reddition de comptes et le financement.

Dans notre région, le conseil d'administration de l'Agence a entériné, en octobre 2005 et avril 2006, la création d'un groupe formé de deux administrateurs et de représentants des organismes communautaires. Ce comité s'est vu confier le mandat de fusionner nos deux cadres et d'en harmoniser le contenu avec les éléments proposés par le comité provincial mis en place par le MSSS.

Le présent cadre, fruit des travaux de ce comité ainsi que des commentaires émis par les représentants des organismes communautaires lors de la consultation de ces derniers, représente le nouvel outil qui établit les prémisses des relations avec les groupes communautaires. Il précise également les responsabilités de l'Agence ainsi que celles des organismes communautaires. De plus, ce cadre dicte les principes qui viennent orienter les prises de décision en lien avec le PSOC.

---

## CHAPITRE 1 – LE CADRE LÉGAL

---

### 1.1 La définition, les rôles et les responsabilités des partenaires

Dans le but d'avoir une meilleure compréhension du réseau local, il convient d'en présenter d'abord les acteurs et ensuite de définir le rôle de l'Agence et des centres de santé et de services sociaux (CSSS). Nous concluons ce chapitre avec la définition, les rôles et la contribution des organismes communautaires au domaine de la santé et des services sociaux.

#### 1.1.1 L'Agence

L'Agence représente l'instance régionale du système de santé et de services sociaux. Son mandat consiste à exercer la gouvernance de ce réseau dans le but d'en augmenter l'efficience ainsi que la performance permettant d'améliorer la santé et le bien-être de sa population.

Le rôle et les responsabilités de l'Agence sont fixés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et se définissent comme suit :

*Article 340 : L'Agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés.*

*À cette fin, l'Agence a pour objet :*

*[...]*

*4° d'allouer les budgets destinés aux établissements, d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454;*

*5° d'assurer la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que des activités des établissements, des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu; [...]*

*6° de mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;*

*7° d'assurer une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;*

*7.1° d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);*

*7.2° d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et régionales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;*

7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;

7.4° de permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 7.3°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;

7.5° de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;

7.6° de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci;

7.7° de prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus;

7.8° de développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits;

8° d'exécuter tout mandat que le ministre lui confie.

### **1.1.2 Les CSSS (Les instances locales)**

Dans le but de définir le rôle d'un centre de santé et de services sociaux, il importe de préciser ce que l'on entend par réseau local de services de santé et de services sociaux, et ce, tel qu'il est défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Article 99.2 : *Aux fins de la présente loi, on entend par « réseau local de services de santé et de services sociaux » tout réseau mis en place conformément à un décret du gouvernement pris en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) de même qu'un nouveau réseau mis en place conformément à un décret pris en vertu de l'article 347.*

Article 99.3 : *La mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés.*

Article 99.4 : *La coordination des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.*

*Seule une instance locale visée au premier alinéa peut faire usage, dans son nom, des mots « centre de santé et de services sociaux ».*

Article 99.5 : *L'instance locale est responsable de définir un projet clinique et organisationnel identifiant, pour le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, les éléments suivants :*

- 1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;*
- 2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population;*
- 3° l'offre de service requise pour satisfaire aux besoins et aux particularités de la population;*
- 4° les modes d'organisation et les contributions attendues des différents partenaires de ce réseau.*

*Le projet clinique et organisationnel doit être conforme aux orientations ministérielles et régionales et respecter les standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que les ressources disponibles.*

*Aux fins de définir son projet clinique et organisationnel, une instance locale doit, pour le territoire de son réseau local, mobiliser les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux et s'assurer de leur participation.*

Article 99.6 : *Dans la perspective d'améliorer la santé et le bien-être de la population de son territoire, une instance locale doit offrir :*

- 1° des services généraux, notamment des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation, de soutien et d'hébergement;*
- 2° certains services spécialisés et surspécialisés, lorsque ceux-ci sont disponibles.*

Article 99.7 : *Afin de s'assurer de la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, l'instance locale doit :*

- 1° définir et mettre en place des mécanismes d'accueil, de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux;*
- 2° instaurer des mécanismes ou conclure des ententes avec les différents producteurs de services ou partenaires que sont, notamment, les établissements offrant des services spécialisés ou surspécialisés, les médecins du territoire, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées;*
- 3° prendre en charge, accompagner et soutenir les personnes, notamment celles ayant des besoins particuliers et plus complexes, afin de leur assurer, à l'intérieur du réseau local de services de santé et de services sociaux, la continuité des services que requiert leur état;*
- 4° créer des conditions favorables à l'accès, à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux, de concert avec l'agence, le département régional de médecine générale et la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, en portant une attention particulière à l'accessibilité :*
  - a) à des plateaux techniques diagnostiques pour tous les médecins;*
  - b) à l'information clinique, entre autres, le résultat d'examens diagnostiques tels ceux de laboratoire et d'imagerie médicale, les profils médicamenteux et les résumés de dossiers;*
  - c) à des médecins spécialistes par les médecins de famille dans une perspective de hiérarchisation des services lorsqu'appropriate.*

Article 99.8 : *Une instance locale doit recourir à différents modes d'information et de consultation de la population afin de la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et de connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus.*

### **1.1.3 Les organismes communautaires**

Cette section vise à préciser la définition d'un organisme communautaire et son action dans la communauté.

La LSSSS attribue la définition suivante aux organismes communautaires :

Article 334 : *Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.*

De plus, la loi stipule également que :

Article 335 : *Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.*

#### **Organismes communautaires et organismes communautaires autonomes**

À l'instar du cadre de référence en matière d'action communautaire du gouvernement du Québec, le présent cadre identifie l'action communautaire dans son ensemble.

Ainsi, il importe d'effectuer la distinction entre les critères reliés à l'action communautaire et ceux en lien avec l'action communautaire autonome afin d'avoir un portrait juste des organismes concernés par ce document.

#### ***Critères qui s'appliquent à tous les organismes d'action communautaire***

- ◊ Être un organisme à but non lucratif.
- ◊ Être enraciné dans la communauté.
- ◊ Entretenir une vie associative et démocratique.
- ◊ Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

#### ***Critères qui s'appliquent à tous les organismes d'action communautaire autonome<sup>1</sup>***

- ◊ Être un organisme à but non lucratif.
- ◊ Être enraciné dans la communauté.
- ◊ Entretenir une vie associative et démocratique.
- ◊ Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.
- ◊ Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté.
- ◊ Poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale.
- ◊ Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée.
- ◊ Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

---

1. Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004, p. 6 et 7.

## ***Rôles assumés par les organismes communautaires***

L'Agence reconnaît le rôle d'agents de transformation sociale des organismes communautaires qui agissent dans le sens de l'amélioration des conditions de vie et de la qualité du tissu social. Nous tenons à souligner l'apport des organismes communautaires du territoire dans la prestation de services ainsi que leur capacité à répondre aux besoins de santé et de bien-être de la population nord-côtière.

Les organismes communautaires favorisent la prévention, l'entraide, la sensibilisation aux problèmes sociaux et la défense des droits des individus, et ce, selon des actions qui s'inscrivent dans des démarches qui relèvent de l'éducation populaire autonome.

Les organismes communautaires autonomes ont un objectif de lutte à toute forme de discrimination et une volonté commune de faire face aux problèmes de désintégration économique et sociale du milieu. Ils mettent de l'avant que le contexte économique, politique, social et culturel dans lequel les gens vivent constitue un des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être. Ils cherchent donc à intervenir directement sur ces aspects ainsi que sur les facteurs qui les déterminent afin de répondre globalement aux besoins des personnes.

Cette approche se traduit dans une multitude d'actions et de stratégies : le renforcement du potentiel, la participation sociale, la prise en charge individuelle et collective, la transformation sociale, etc. Les organismes communautaires agissent en prévention par ce qu'ils font (aide, soutien, activités, etc.), par comment ils le font (en impliquant les personnes, en renforçant leur potentiel, en leur redonnant une place, un pouvoir, etc.) et par ce qu'ils sont (collectif, démocratique).<sup>2</sup>

Les organismes communautaires se distinguent les uns des autres par leur approche, leur mode de fonctionnement, leur culture particulière ou leur infrastructure. Cette diversité constitue une des richesses du mouvement communautaire.

---

2. Agence de la santé et des services sociaux de Laval, *Cadre de référence : L'action communautaire, une contribution essentielle à la santé et au bien-être de la population lavalloise*, janvier 2007, p. 19 et 20. (document de travail)

---

## CHAPITRE 2 – L’ENGAGEMENT DES PARTENAIRES – LES LIENS ET LES MÉCANISMES DE COLLABORATION

---

### 2.1 Les principes qui guident la collaboration

Ce cadre constitue le résultat d'une concertation entre des représentants du milieu communautaire et de l'Agence. Il nous apparaît justifié d'énoncer des principes que nous nous engageons mutuellement à respecter et qui sont :

- ❖ respect des rôles, des mandats, des responsabilités et des compétences propres à chacun des partenaires;
- ❖ respect de l'autonomie des organismes communautaires à définir leurs orientations et leurs politiques<sup>3</sup> et à déterminer leur mission, leurs modes et leurs approches d'intervention ainsi que leurs modes de gestion<sup>4</sup>;
- ❖ respect de l'approche globale en tenant compte de la personne dans son ensemble et en évitant le morcellement des problématiques vécues par les clientèles;
- ❖ respect des contraintes vécues par toute organisation publique, soit les règles budgétaires, les échéanciers et le suivi de gestion;
- ❖ établissement de collaboration qui se veut librement consenti;
- ❖ communication d'information claire et pertinente dans le respect des règles de confidentialité;
- ❖ transparence dans les communications, dans les processus de consultation ainsi que dans l'élaboration de politiques, l'application de programmes et dans l'attribution de subventions;
- ❖ respect mutuel et intégrité;
- ❖ réduction des obstacles à la communication en démontrant une attitude d'ouverture à la réalité de l'autre, en se rendant disponible aux échanges sur des questions d'intérêt commun.

### 2.2 Les liens de collaboration

L'Agence reconnaît à titre d'interlocuteur privilégié la Table régionale des organismes communautaires de la Côte-Nord (TROC). À cet effet, toute question traitant notamment du financement, de la représentation, des orientations et du positionnement politique sera discutée dans un premier temps avec cet organisme.

L'Agence entretient également des liens importants de collaboration avec les regroupements sectoriels pour traiter des sujets spécifiques aux populations qu'ils desservent ou pour toute question relative aux intérêts de ces mêmes populations. Pour notre région, l'utilisation de la terminologie « regroupements sectoriels » fait référence aux partenaires suivants qui sont dûment constitués :

- ❖ Regroupement des femmes de la Côte-Nord (RFCN);
- ❖ Regroupement des organismes communautaires et alternatifs en santé mentale Côte-Nord (ROCASM);
- ❖ Table de concertation des associations de personnes handicapées de la Côte-Nord (CAPH).

---

3. Gouvernement du Québec, *Loi sur les services de santé et les services sociaux* - L.R.Q., chapitre S-42, article 335, 2006.

4. Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001, page 17.

## 2.3 Le Comité de liaison

L'Agence met sur pied et coordonne les travaux d'un comité régional qui agit comme mécanisme de liaison avec les représentants du milieu communautaire. Ce comité se rencontre environ trois fois annuellement afin d'être saisi des grandes orientations respectives. Il a pour objectif d'intensifier les liens de partenariat entre le réseau et les organismes. En termes de mandats, il est consulté sur le suivi de l'application de la présente politique. De plus, il constitue un lieu d'échange mutuel d'information et de démystification de l'action communautaire.

Le comité est également responsable de la publication d'un journal d'information et de promotion distribué notamment aux établissements de la santé et des services sociaux.

La composition du Comité de liaison est la suivante :

- ❖ représentant du dossier des organismes communautaires à l'Agence;
- ❖ représentant de la TROC;
- ❖ deux représentants des CSSS, soit un pour le secteur est et un pour le secteur ouest;
- ❖ un délégué<sup>5</sup> issu des organismes pour chacun des neuf programmes-services reconnus par le MSSS (annexe 1), selon la nomenclature suivante :
  - ✓ Déficience intellectuelle – Troubles envahissants du développement (DI-TED) : CAPH;
  - ✓ Déficience physique (DP) : CAPH;
  - ✓ Dépendances : à nommer;
  - ✓ Jeunes en difficulté : à nommer;
  - ✓ Perte d'autonomie liée au vieillissement : à nommer;
  - ✓ Santé mentale : ROCASM;
  - ✓ Santé physique : à nommer;
  - ✓ Santé publique : à nommer;
  - ✓ Services généraux – activités cliniques et d'aide : ♦ RFCN;  
♦ à nommer.

Les regroupements sectoriels dont les activités concernent directement une clientèle identifiée dans l'un de ces programmes-services occupent d'office le siège. La TROC voit à interroger ses membres afin qu'ils délèguent des représentants pour les autres sièges. S'il y a plus d'une candidature pour un même secteur, les organismes sont interpellés pour choisir l'un d'entre eux.

En ce qui a trait à la représentation pour le programme-services « Service généraux – activités cliniques et d'aide », considérant la diversité des clientèles regroupées sous cette catégorie, deux sièges lui sont réservés, dont l'un sera attribué au Regroupement des femmes de la Côte-Nord et l'autre aux organismes œuvrant auprès d'autres groupes de la population.

L'Agence assume les frais de déplacement liés à la participation aux travaux du Comité de liaison, et ce, selon les modalités les plus économiques.

---

5. Par délégué, on entend la personne assumant la coordination de l'organisme, un administrateur ou encore un membre dûment mandaté.

## **2.4 Le Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement (CÉDRAF)**

Ce comité évalue, selon les normes établies dans le cadre, toute nouvelle demande de reconnaissance et d'admissibilité au financement au PSOC ainsi que l'accréditation des organismes communautaires. Par la suite, il doit produire une recommandation quant à la conformité de la demande qui est acheminée au directeur concerné de l'Agence pour décision ultérieure par le conseil d'administration de l'Agence.

Ce comité effectue également le suivi de l'application de la présente politique et propose les ajustements requis au regard de son contenu.

Cette instance est formée du responsable des dossiers des organismes communautaires de l'Agence et du représentant de la TROC. Les membres voient à s'associer avec le professionnel concerné par le dossier ou à obtenir son avis. De plus, ils peuvent également, si requis, s'adjointre d'autres personnes afin de soutenir ou bonifier l'analyse de la demande.

L'Agence assume la responsabilité de coordonner et de convoquer les rencontres du comité.

---

## CHAPITRE 3 – LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

---

La Politique gouvernementale ainsi que la LSSSS constituent les assises du processus de reconnaissance. L'obtention de cette reconnaissance signifie que l'Agence identifie l'organisme comme œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux et qu'elle entretient avec ce dernier des relations de partenariat. La reconnaissance se veut une condition essentielle et obligatoire pour accéder à tout programme de subventions de l'Agence, et ce, sous réserve des critères d'admissibilité et des disponibilités financières de chacun de ces programmes.

### 3.1 Les critères de reconnaissance

Dans le but d'obtenir sa reconnaissance à titre d'organisme communautaire par l'Agence, celui-ci doit répondre, dans un premier temps, à l'article 334 de la LSSSS, soit :

*Être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec aux fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.*

À cela s'ajoutent les critères suivants :

- ❖ la communauté doit être à l'origine de la création de l'organisme;
- ❖ les actions doivent rejoindre les besoins concrets du milieu;
- ❖ l'organisme est dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- ❖ l'organisme doit démontrer une volonté d'agir en partenariat avec les ressources de son milieu;
- ❖ l'organisme ne doit pas dédoubler les services déjà offerts par un autre groupe sur son territoire;
- ❖ l'organisme doit être reconnu et être crédible dans son milieu;
- ❖ la communauté doit soutenir le fonctionnement de l'organisme;
- ❖ l'organisme est libre de déterminer sa mission, ses orientations et ses pratiques;
- ❖ l'organisme doit avoir son siège social et œuvrer en Côte-Nord depuis au moins un an.

### 3.2 Les procédures de reconnaissance

#### 3.2.1 Le dépôt de la demande de reconnaissance

Un organisme peut déposer, en tout temps, une demande de reconnaissance auprès de la personne responsable du dossier des organismes communautaires de l'Agence. Dans le cas où la demande est en lien avec l'obtention d'un financement du PSOC, l'organisme doit simplement déposer sa requête au moyen du formulaire prévu à cet effet. Si cette démarche ne s'inscrit pas dans un processus d'obtention de financement, le dépôt prend la forme d'une lettre signée par le président de l'organisme. Dans tous les cas, la requête doit être accompagnée des documents suivants :

- ❖ lettres patentes (copie de la charte et des modifications, s'il y a lieu);
- ❖ règlements généraux en vigueur (inclusant les modifications, s'il y a lieu);
- ❖ preuve de la tenue de la dernière assemblée générale des membres;
- ❖ liste à jour des membres du conseil d'administration et de leur représentativité;
- ❖ rapport d'activité du dernier exercice financier complété;
- ❖ rapport financier du dernier exercice complété;
- ❖ lettre d'appui du CSSS signée par le directeur général de l'établissement.

Une demande de reconnaissance peut s'accompagner d'une lettre d'appui du regroupement sectoriel ou encore de partenaires du milieu. Ce document doit mentionner le soutien apporté à la candidature en termes de réponse aux besoins du milieu et en conformité avec les critères du présent guide.

### **3.2.2 L'analyse de la demande**

Toute nouvelle demande de reconnaissance est analysée, dans un délai de 30 jours, par le « Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement », et ce, selon les critères du présent cadre. Ce comité voit à produire un avis qui est soumis au conseil d'administration de l'Agence pour décision.

Le conseil d'administration étudie la recommandation produite par le comité et rend par écrit sa décision à l'organisme au maximum 90 jours après la réception de sa demande.

Dans le cas d'une décision positive, l'Agence émet un certificat de reconnaissance.

### **3.3 La perte de reconnaissance**

Un organisme ayant déjà obtenu sa reconnaissance à titre d'organisme communautaire œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux peut perdre ce privilège advenant qu'il ne respecte plus l'un ou l'autre des critères cités au point 3.1.

### **3.4 Les mécanismes de révision**

Un organisme peut faire appel advenant un refus de l'Agence de le reconnaître dans les 30 jours suivants la réception de la réponse. Ainsi, la demande de révision doit s'appuyer sur des informations ou des éléments nouveaux et qui n'apparaissaient pas dans la demande initiale.

La requête doit être acheminée au « Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement ». À la lumière des faits nouveaux exposés par l'organisme demandeur, le comité voit à produire une recommandation. Ce processus complété, la décision finale est rendue par le conseil d'administration de l'Agence dans les 90 jours.

---

## CHAPITRE 4 – L'ADMISSIBILITÉ ET LE FINANCEMENT AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES<sup>6</sup>

---

L'article 336 de la LSSSS autorise les agences à subventionner un organisme communautaire, et ce, selon les conditions d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine. Ce dernier se lit comme suit :

*Article 336 : Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

*1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;*

*2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.*

Toujours en vertu de la LSSSS, une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au plan régional, de la promotion de la santé et du développement social.

Le soutien financier des organismes communautaires reconnus par l'Agence peut s'effectuer selon trois modes, soit :

- ◊ financement en appui à la mission globale;
- ◊ financement par entente de service;
- ◊ financement pour un projet ponctuel.

### 4.1 Les orientations générales

Au regard du financement, l'Agence s'engage à :

- ◊ s'assurer du principe de la prépondérance du financement en appui à la mission globale sur les autres modes de financement tout en respectant la pratique historique de répartition des sommes ayant prévalu à ce jour;
- ◊ maintenir les « droits acquis » en appui à la mission globale du PSOC pour les organismes communautaires;
- ◊ accorder la priorité à la consolidation du financement à la mission globale des organismes existants;
- ◊ ne pas diminuer le montant d'une subvention à un organisme communautaire en raison de son autofinancement;
- ◊ favoriser la stabilité financière des organismes communautaires et permettre un surplus non affecté correspondant à trois mois d'autonomie financière<sup>7</sup>;

---

6. Certains contenus de ce chapitre pourraient être ajustés en fonction des travaux du Comité de valorisation et de consolidation de l'action communautaire du ministère de la Santé et des Services sociaux.

7. Cette valeur sera actualisée selon les travaux du Comité de valorisation et de consolidation de l'action communautaire autonome.

- ❖ verser l'ensemble des sommes reçues pour l'indexation des organismes communautaires au PSOC et appliquer annuellement, et toujours en fonction de ses disponibilités financières, le principe d'indexation des organismes œuvrant en mission globale;
- ❖ tendre à réserver annuellement un minimum de 10 % des crédits de développement qui lui sont alloués par le MSSS pour la consolidation des organismes reconnus et financés par le PSOC, conformément aux règles budgétaires applicables<sup>8</sup>.

## 4.2 Le financement en appui à la mission globale

*“Le soutien financier en appui à la mission globale est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu.”<sup>9</sup>*

Ce type de financement constitue une subvention de base pour la mise en place ou la consolidation de l'infrastructure d'un organisme communautaire, incluant un regroupement, pour qu'il réalise des objectifs de santé et de services sociaux.

La subvention permet notamment de :

- ❖ réaliser les activités reliées à sa mission en défrayant, entre autres, les activités, les salaires, les coûts reliés à la vie associative et à la concertation, la formation, etc.
- ❖ se munir des infrastructures nécessaires pour réaliser sa mission et les activités qui en découlent, telles qu'un local, de l'équipement, etc.

En ce qui concerne l'octroi de subvention en appui à la mission globale, l'Agence privilégie la consolidation des organismes déjà existants et financés par le PSOC. Le financement d'un nouvel organisme devra être lié à la desserte d'un territoire ou d'une population non desservie ou encore répondre à un nouveau besoin.

L'Agence détermine le montant du soutien financier, principalement au regard des ressources dont elle dispose, et ne peut pas s'engager à soutenir les organismes selon les coûts engendrés par les services et les activités. À moins d'un non-respect des critères et des règles du PSOC, l'Agence maintient les acquis financiers des organismes.

### 4.2.1 Les critères d'admissibilité

Pour être admissible à une subvention en appui à la mission globale du PSOC, l'organisme doit :

- ❖ préalablement avoir obtenu sa reconnaissance de l'Agence;
- ❖ se livrer à des activités non lucratives dans le domaine de la santé et des services sociaux depuis au moins deux ans.

---

8. Ce taux de 10 % exclut les crédits spécifiques versés par le MSSS à certains organismes.

9. SACA, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.

De plus, il est tenu de répondre aux critères suivants :

- ❖ se conformer à l'article 334 de la LSSSS;
- ❖ s'être doté de règlements généraux, dûment approuvés en assemblée générale et révisés, au besoin;
- ❖ réaliser des activités qui s'inscrivent dans la structure d'accueil du programme, telle qu'elle est définie à l'annexe 2.

Pour les fins d'application de ces critères, il faut retenir que :

- ❖ un organisme communautaire est un regroupement de personnes issues de la communauté, soutenues par cette dernière et mobilisées autour d'objectifs communs;
- ❖ le domaine de la santé et des services sociaux, tel qu'il est défini dans la Politique de la santé et du bien-être, présente une vision très large de la santé et des facteurs ou déterminants qui l'influencent; il revient au MSSS et à chaque agence de préciser, selon leurs responsabilités respectives, l'application du PSOC en conformité avec l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Soulignons qu'il n'y a aucune obligation pour l'Agence de subventionner un groupe communautaire du seul fait que sa mission ou ses activités relèvent du domaine de la santé et des services sociaux.

#### **4.2.2 Les critères d'exclusion**

Un organisme est inadmissible au financement du PSOC, s'il :

- ❖ poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC;
- ❖ poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- ❖ réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit à la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, soit à la préparation et à la production de matériel didactique ou promotionnel;
- ❖ exerce prioritairement des activités de recherche;
- ❖ a prioritairement, pour objectifs et activités, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- ❖ est engagé prioritairement dans la redistribution de subventions (fondation);
- ❖ poursuit une mission globale d'endoctrinement ou de propagandisme, qu'elle soit d'ordre politique, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- ❖ a un conseil d'administration composé majoritairement d'employés rémunérés par l'organisme ou encore de personnes ayant des liens de nature familiale ou conjugale;
- ❖ exerce majoritairement des activités de type coopératif ou encore en lien avec l'économie sociale.

#### **4.3 L'accréditation**

L'accréditation continue des organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux vise à accroître leur stabilité et à leur donner une meilleure marge de manœuvre dans la planification de leurs activités.

Dans un premier temps, les subventions sont allouées sur une base annuelle. Cette façon de faire favorise une implantation plus solide de l'organisme dans son milieu et permet à l'Agence d'observer le développement du groupe.

Après trois années de financement, l'organisme peut voir son statut confirmé dans le cadre d'un processus d'accréditation. Un organisme accrédité voit la reconduction de son niveau de financement versé en mission globale assurée, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, en autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- ❖ répondre à tous les critères d'admissibilité généraux et spécifiques du présent cadre de financement;
- ❖ avoir présenté une demande dans les délais prescrits;
- ❖ avoir reçu un financement continu par le biais du PSOC au cours des trois dernières années;
- ❖ avoir déposé, selon les règles et délais impartis au présent cadre, les redditions de comptes appropriées au cours des trois dernières années;
- ❖ n'avoir pas fait l'objet d'aucun arrêt de paiement justifié de subvention ou d'aucune mesure particulière de suivi au cours des trois dernières années;
- ❖ utiliser annuellement la subvention allouée aux fins pour lesquelles elle a été versée.

Dans le cadre du processus d'accréditation, les organismes seront évalués par le professionnel concerné par leur dossier à l'Agence. Cette démarche vise à émettre une recommandation pour l'obtention de ce statut qui sera déposé au Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement. Par la suite, aux trois ans, les organismes seront rencontrés afin d'échanger sur leur vie démocratique, leur fonctionnement et les services et activités offerts dans la communauté.

#### **4.4 La perte de la subvention ou l'interruption des versements**

Nonobstant ses différents engagements, l'Agence doit gérer avec rigueur l'attribution et l'utilisation des subventions versées dans le cadre du PSOC. Ainsi, un organisme pourrait voir son financement suspendu ou sa subvention retirée advenant l'une de ces situations :

- ❖ l'organisme ne respecte plus les critères d'admissibilité du PSOC ou ceux en lien avec la reconnaissance;
- ❖ l'organisme éprouve de sérieuses difficultés quant à sa vie démocratique et à son fonctionnement;
- ❖ l'organisme s'engage dans un nouveau mandat qui entre dans les critères d'exclusion du PSOC ou développe des services qui viennent dédoubler ce qu'offre déjà un autre groupe pour le même territoire;
- ❖ l'organisme est victime d'une fraude;
- ❖ l'organisme contrevient à une loi en vigueur au Québec, à une ordonnance légale, etc.

Éventuellement, d'autres motifs peuvent justifier que l'Agence décide d'interrompre les versements de la subvention ou de la retirer. Cependant, avant de statuer sur des moyens de dernier recours, les administrateurs seront rencontrés par les représentants de l'Agence afin de travailler à mettre en place des dispositions pour régler rapidement la situation problématique, permettant ainsi d'assurer la continuité des services auprès des membres ou des usagers.

Le conseil d'administration de l'Agence adopte tout retrait définitif de la subvention.

## 4.5 Le financement par entente de service

Le cadre de référence en matière d'action communautaire définit comme suit l'entente de service :

*« L'entente de service marque un lien plus étroit entre les priorités ou les orientations ministérielles et les activités des organismes communautaires. L'organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion, mais ses activités concourent de manière plus immédiate à la mise en œuvre des orientations ou des priorités ministérielles dans une vision de complémentarité. Cette relation donne lieu à un lien « contractuel » et la reddition de comptes qui y est associée doit fournir une réponse à des attentes explicitement signifiées, de nature qualitative et quantitative. »*

L'organisme communautaire consent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de l'entente de service. Le fait qu'un organisme communautaire ait signé une ou plusieurs ententes de service ne l'empêche pas d'accéder, à d'autres fins que celles prévues à son ou à ses ententes, à un soutien financier en appui à sa mission globale.

Ce type de soutien a pour objectif de financer des activités ainsi que des projets identifiés dans le cadre d'exercice de planification régionale ou locale. L'objet de l'entente peut également être relié à un service défini dans le cadre d'un programme-services ainsi que pour des activités de promotion et de prévention dans le domaine de la santé publique.

### 4.5.1 Les critères d'admissibilité

Pour être reconnu admissible à un financement par le biais d'une entente de service, un organisme doit répondre aux critères suivants :

- ❖ avoir obtenu sa reconnaissance de l'Agence;
- ❖ être incorporé et se livrer à des activités non lucratives dans le domaine de la santé et des services sociaux depuis au moins deux ans;
- ❖ être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement du Québec;
- ❖ avoir convenu avec l'Agence ou un établissement d'une contribution spécifique concernant une problématique ou une clientèle donnée.

## 4.6 Le financement pour un projet ponctuel

Ce mode de financement vise à soutenir tout projet ou activité en vue de répondre à un besoin particulier de santé et de services sociaux. Le lien instauré se veut ponctuel, ainsi l'octroi est non récurrent et d'une durée limitée.

#### **4.6.1 Les critères d'admissibilité**

Pour être reconnu admissible à un financement par le biais d'un projet ponctuel, un organisme doit répondre aux critères suivants :

- ❖ avoir obtenu sa reconnaissance de l'Agence;
- ❖ être incorporé et se livrer à des activités non lucratives dans le domaine de la santé et des services sociaux depuis au moins deux ans;
- ❖ être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement du Québec;
- ❖ avoir démontré la pertinence du projet en lien avec les besoins de santé ou de bien-être de la population.

#### **4.7 Le dépôt d'une demande de financement**

Un organisme peut déposer, en tout temps, une demande de soutien financier. Il doit utiliser le formulaire prévu à cette fin que l'on retrouve à l'annexe 3. De plus, si l'organisme n'a pas encore obtenu sa reconnaissance, il devra joindre au formulaire les documents énoncés au point 3.2.1.

#### **4.8 Les mécanismes de révision**

Un organisme peut faire appel au regard d'un refus de l'Agence de le rendre admissible au financement du PSOC dans les 30 jours suivants la réception de la réponse. Ainsi, la demande de révision doit s'appuyer sur des informations ou des éléments nouveaux et qui n'apparaissaient pas dans la demande initiale.

La requête doit être acheminée au « Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement ». À la lumière des faits nouveaux exposés par l'organisme demandeur, le comité verra à produire une recommandation. Ce processus complété, le conseil d'administration de l'Agence rend, dans les 90 jours, une décision finale.

---

## CHAPITRE 5 – LE CADRE RÉGIONAL DE SOUTIEN FINANCIER À LA MISSION GLOBALE<sup>10</sup>

---

L’engagement de l’Agence de la Côte-Nord à réviser son cadre régional de soutien financier à la mission globale en concertation avec des représentants des organismes communautaires vise à doter notre région d’un levier mieux adapté aux réalités et pratiques actuelles. L’Agence souhaite améliorer l’équité entre les organismes, sans pour autant perdre de vue les besoins de la population. Par équité entre les groupes, on entend que, à mission et ressources comparables, le niveau de financement devrait être semblable indépendamment du secteur d’activité.

Rappelons que l’objectif principal du PSOC consiste à apporter aux organismes communautaires un soutien financier en appui à la réalisation de leur mission globale, en complément à la contribution de la communauté. Ce programme constitue donc une des sources de financement possible visant à répondre aux besoins identifiés. Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent, invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu’ils jugent appropriés, les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal. Les groupes peuvent recourir à des sources additionnelles de soutien financier, publiques ou privées, que ce soit par l’intermédiaire d’autres programmes de l’Agence, du MSSS, d’autres ministères, organismes gouvernementaux ou du secteur privé.

La subvention accordée dans le cadre du soutien à la mission globale prend la forme d’un montant forfaitaire. Les organismes visés demeurent donc libres de déterminer dans quels postes budgétaires ils affectent ce montant, dans la mesure où il s’agit de dépenses considérées comme admissibles au soutien à la mission globale du PSOC.

Également, il faut souligner que les sommes inscrites à la grille ne constituent pas un engagement formel de l’Agence de la Côte-Nord. Le montant du soutien financier est déterminé, notamment, en fonction des ressources financières disponibles à l’Agence qui, en aucune façon, ne s’engage à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts déterminés. De plus, l’appréciation de la subvention globale accordée devra tenir compte de la clientèle rejointe ou du taux de pénétration ainsi que de la phase de vie de l’organisme en termes de démarrage, de développement ou de consolidation.

### 5.1 La grille de soutien financier

À la suite de la consultation effectuée auprès du milieu communautaire en décembre 2007, l’Agence décide de conserver la grille d’analyse du précédent cadre en ajoutant aux montants l’indexation consentie annuellement depuis. Cependant, en lien avec l’hébergement, le présent cadre propose des distinctions basées non plus sur le type de clientèle, mais sur les besoins, les services offerts et le nombre de lits.

---

10. Certains contenus de ce chapitre pourraient être ajustés.

Tableau 1

**Grille d'analyse pour déterminer le budget de base des organismes communautaires  
en fonction des éléments de financement nécessaires pour l'accomplissement  
de leur mission et de certaines particularités**

Catégorisation	Particularité régionale	Élément de financement			
		Vie associative <sup>1</sup>	Frais généraux <sup>2</sup>	Salariés <sup>3</sup>	Total
	<b>Rural</b>				
1	Sans salariés	2 300 \$	5 749 \$	- \$	8 048 \$
2	Avec coordination	2 300 \$	5 749 \$	20 121 \$	28 169 \$
3	Avec coordination et salariés	2 300 \$	5 749 \$	40 242 \$	48 290 \$
	<b>Urbain</b>				
4	Sans salariés	5 749 \$	5 749 \$	- \$	11 498 \$
5	Avec coordination	5 749 \$	17 247 \$	60 363 \$	83 358 \$
6	Avec coordination et salariés	5 749 \$	28 744 \$	120 726 \$	155 219 \$
	<b>Sous-régional et régional</b>				
7	Sans salariés	17 247 \$	17 247 \$	- \$	34 493 \$
8	Avec coordination	17 247 \$	28 744 \$	60 363 \$	106 354 \$
9	Avec coordination et salariés	17 247 \$	40 242 \$	160 968 \$	218 456 \$
	<b>Hébergement</b>				
10	Niveau 1	5 749 \$	68 986 \$	201 210 \$	275 945 \$
11	Niveau 2	5 749 \$	68 986 \$	281 694 \$	356 429 \$
12	Niveau 3	5 749 \$	68 986 \$	321 936 \$	396 671 \$

1. Réajustement en fonction de l'éloignement : Basse-Côte-Nord et Caniapiscau = 1000 \$; Minganie et Haute-Côte-Nord = 500 \$.

Réajustement lorsque plus d'une MRC couverte : 500 \$.

2. Réajustement lorsque plus d'une MRC couverte : 1000 \$.

3. Réajustement lorsque plus d'une MRC couverte = 0,5 poste.

### 5.1.1 La définition des éléments de la grille de financement

La grille de financement introduit les notions suivantes.

**Vie associative** : L'élément « vie associative » fait référence aux activités éducatives, de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits. Bien qu'à des degrés divers, ces activités font partie intégrante de l'action des organismes communautaires, et ce, peu importe le domaine d'intervention.

**Frais généraux** : Ils regroupent l'ensemble des dépenses reliées aux infrastructures, dont font notamment partie les éléments suivants : le local, l'administration, les communications, les équipements adaptés, les déplacements, les cotisations aux regroupements, etc.

**Salariés** : La masse salariale pour un poste à temps complet réfère au montant proposé dans le précédent cadre, auquel s'ajoute l'indexation annuelle et qui se chiffre à 40 242 \$, incluant les charges de l'employeur.

**Rural** : Un organisme dont la mission et la desserte rejoignent une population de moins de 3 500 personnes sera inscrit dans la catégorie rurale.

**Urbain** : Un organisme dont la mission et la desserte rejoignent plus de 3 500 personnes sera considéré comme œuvrant en zone urbaine.

**Sous-régional** : Cette dimension correspond au découpage territorial de la Côte-Nord en deux zones, soit est et ouest. L'ouest comprend les municipalités sises entre Tadoussac et Baie-Trinité alors que l'est s'étend de Pointe-aux-Anglais à Blanc-Sablon, en incluant les territoires nordiques.

## **Hébergement**

### **Niveau 1**

Ce niveau cible les organismes d'hébergement présentant, en tout ou en partie, les caractéristiques suivantes :

- ❖ un nombre restreint de lits (trois au maximum);
- ❖ une permanence avec deux personnes au maximum;
- ❖ des dépenses peu significatives liées à l'infrastructure et à l'accomplissement de la mission;
- ❖ des besoins d'encadrement réduits pour les personnes;
- ❖ des services peu nombreux (ex. : un seul repas lors de l'hébergement);
- ❖ le financement des séjours par d'autres sources selon les mandats.

### **Niveau 2**

Ce niveau cible les organismes d'hébergement présentant, en tout ou en partie, les caractéristiques suivantes :

- ❖ un nombre de lits supérieur à trois;
- ❖ une permanence avec plus de deux personnes;
- ❖ une garde de nuit;
- ❖ des besoins significatifs d'encadrement des personnes (ex. : réinsertion sociale);
- ❖ des services nombreux.

### **Niveau 3**

Ce niveau cible les organismes d'hébergement présentant, en tout ou en partie, les caractéristiques suivantes :

- ❖ un encadrement qualifié et important des personnes particulièrement vulnérables;
- ❖ un nombre de lits égal ou supérieur à neuf;
- ❖ une permanence avec plus de trois personnes;
- ❖ une garde de nuit;
- ❖ des services diversifiés et nombreux.

---

## CHAPITRE 6 – LA REDDITION DE COMPTES<sup>11</sup>

---

Le vérificateur général soulignait certaines lacunes dans la gestion du PSOC, comme le manque d'analyse pertinente et suffisante des rapports par les gestionnaires du programme ainsi que l'insuffisance de vérification de l'utilisation de la subvention ou la quasi-absence de suivi de gestion. De plus, la reddition des comptes constitue une occasion privilégiée, pour tous les organismes, de donner de l'information sur leurs réalisations en lien avec leur mission et leurs objectifs. Considérant ces deux aspects, l'Agence entend exercer un plus grand rôle et une meilleure vigilance en lien avec cet exercice. Cette orientation respectera l'autonomie des organismes et leur spécificité, tout en répondant à des objectifs de rigueur, de souplesse et de transparence inhérents à l'administration des fonds publics.

Également, dans un but d'uniformiser la gestion du programme, de se conformer aux exigences légales et de faciliter la gestion, l'Agence souhaite que les organismes communautaires adoptent l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Ainsi, conformément à l'article 338 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les organismes communautaires subventionnés doivent fournir annuellement les documents nécessaires à la reddition de comptes, soit le rapport financier et le rapport d'activité.

Article 338 : *Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, tenir une séance publique d'information à laquelle sont invités à participer les utilisateurs de ses services et les usagers de services de santé ou de services sociaux qu'il a desservis. Il doit alors leur présenter un rapport de ses activités et un rapport financier. Il doit également, au plus tard à cette même date, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337.*

Il convient de détailler plus amplement les éléments devant contenir ces documents ou leur forme prescrite.

### 6.1 Le rapport d'activité

Le rapport d'activité constitue l'outil privilégié permettant d'obtenir un portrait réel de l'organisme et de son implication dans la communauté.

Rappelons que le rapport d'activité s'adresse avant tout aux membres de l'organisme. Conséquemment, chaque organisme est libre de produire son rapport sous la forme qui lui convient. L'adoption de son dépôt doit s'effectuer dans le cadre de l'assemblée générale.

#### 6.1.1 Les éléments du rapport d'activité

Les différents éléments contenus à la liste énoncée ci-après ont été déterminés dans le cadre des travaux du Comité sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire. Les organismes ont à inclure lesdits éléments à leur rapport d'activité. Il faut noter que pour les points 1 et 5, les informations doivent obligatoirement être fournies. Quant aux points 2, 3 et 4, les organismes répondent aux éléments qui les concernent seulement.

---

11. Certains contenus de ce chapitre sont issus du document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* adopté par le Comité sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire en santé et services sociaux.

1. Démonstration de la conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte et que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux.  
L'organisme doit fournir une description des activités réalisées au cours de la dernière année :
  - ❖ nature des activités;
  - ❖ nombre d'activités.
2. Démonstration de la contribution de la communauté dans la réalisation des activités de l'organisme :
  - ❖ contribution en termes de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
  - ❖ contribution en termes de ressources matérielles (prêt ou accès à des locaux, à des équipements informatiques, à des équipements divers, etc.);
  - ❖ contribution en termes de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
  - ❖ contribution par le biais d'un réseau de bénévoles et de militants (nombre de bénévoles, etc.);
  - ❖ contribution sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des bottins municipaux, auprès d'autres organismes, etc.);
  - ❖ contribution par le biais d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes;
  - ❖ contribution par le biais de références provenant d'autres organismes.
3. Démonstration du dynamisme et de l'engagement de l'organisme dans le milieu et de la concertation avec les ressources du milieu :
  - ❖ participation à des tables de concertation;
  - ❖ place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
  - ❖ concertation avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales et autres (centres de santé et de services sociaux, municipalités, éducation, etc.);
  - ❖ concertation avec d'autres organismes communautaires;
  - ❖ disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l'organisme s'y prêtent (ex. : déluge, verglas, désastre naturel, etc.);
  - ❖ production, achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes.
4. Démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu :
  - ❖ accessibilité : heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois;
  - ❖ activités et outils d'information et de consultation : dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletin, etc.;
  - ❖ séminaires, site Internet, sessions de formation, etc.;
  - ❖ lien entre les activités réalisées, les services offerts et les besoins de la communauté (identifiés par l'organisme);
  - ❖ territoire desservi (local, sous-régional, régional, suprarégional, national);
  - ❖ nombre de personnes rejoindes par l'organisme pour les activités au grand public (sensibilisation, activités médiatiques, forum, conférences, publications, promotion de services, etc.);

- ◊ nombre de personnes rejointes par l'organisme pour les activités individuelles et les activités de groupe (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.);
  - ◊ taux de fréquentation des maisons d'hébergement et des organismes de justice alternative.
5. Démonstration d'un fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration) :
- ◊ liste nominale des membres du conseil d'administration;
  - ◊ provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté incluant les participants, employés);
  - ◊ nombre de membres de la corporation;
  - ◊ nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle;
  - ◊ liste des organismes membres pour les regroupements.

## **6.2 Le rapport financier**

Le rapport financier du dernier exercice complété doit respecter les règles suivantes, à savoir :

- ◊ pour une subvention de 100 000 \$ et plus, l'organisme doit fournir un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé;
- ◊ pour une subvention comprise entre 25 000 \$ et 99 999 \$, l'organisme doit fournir un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu;
- ◊ pour une subvention de 5 000 \$ à 24 999 \$, l'organisme doit fournir un état des résultats et un bilan;
- ◊ pour une subvention de moins de 5 000 \$, l'organisme doit produire un état des résultats.

Le montant de référence est constitué du cumul des subventions versées par le biais du Programme de soutien aux organismes communautaires.

Dans tous les cas, le dépôt du rapport financier de l'organisme doit être adopté au cours de l'assemblée générale annuelle et signé par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin.

## **6.3 L'avis de convocation (de l'assemblée durant laquelle les dépôts des rapports financier et d'activité de l'exercice complété sont adoptés)**

L'organisme doit fournir les deux pièces suivantes :

- ◊ lettre de convocation transmise aux membres ou photocopie de l'annonce parue dans le journal;
- ◊ l'ordre du jour.

#### **6.4 La preuve de l'assemblée générale ANNUELLE (durant laquelle les dépôts des rapports financier et d'activité de l'exercice complété sont adoptés)**

L'organisme doit fournir l'une des pièces suivantes :

- ❖ procès-verbal de ladite assemblée ou un extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, afin de témoigner du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport annuel d'activité et le rapport financier ont été présentés et leurs dépôts adoptés.

#### **6.5 Les prévisions budgétaires**

Pour le 30 septembre de chaque année, les organismes dont la subvention est de **10 000 \$ et plus** doivent fournir leurs prévisions budgétaires **équilibrées et adoptées** par leur conseil d'administration.

---

## CHAPITRE 7 – LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE RÉFÉRENCE

---

### 7.1 L'évaluation du cadre de reconnaissance et de financement

Un nouveau cadre de reconnaissance et de financement exige l'implantation d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre et des impacts engendrés auprès des organismes. Il convient donc de prévoir les différentes modalités permettant d'effectuer ce suivi ainsi que de déterminer les responsabilités et les échéanciers.

Les étapes suivantes, qui s'échelonnent sur trois ans, s'inscrivent dans cette démarche évaluative.

- ❖ An 1 – Le responsable du dossier des organismes communautaires de l'Agence rencontre les membres du comité qui ont participé à la rédaction du cadre pour les informer de l'état d'avancement de l'implantation ainsi que des points positifs et négatifs de cette démarche.
- ❖ An 2 – Le responsable du dossier des organismes communautaires de l'Agence prépare un bilan relatif à la mise en application du nouveau cadre de reconnaissance et de financement. Ce document est remis aux membres du comité responsable de sa rédaction et aux instances concernées de l'Agence.
- ❖ An 3 – Le Comité d'évaluation des demandes de reconnaissance et d'admissibilité au financement procède à une évaluation complète et élabore des recommandations qui seront déposées auprès du Comité de liaison pour consultation. Par la suite, le groupe de travail responsable de l'élaboration du cadre sera saisi des recommandations et chargé de proposer les ajustements requis qui seront soumis au conseil d'administration de l'Agence.

---

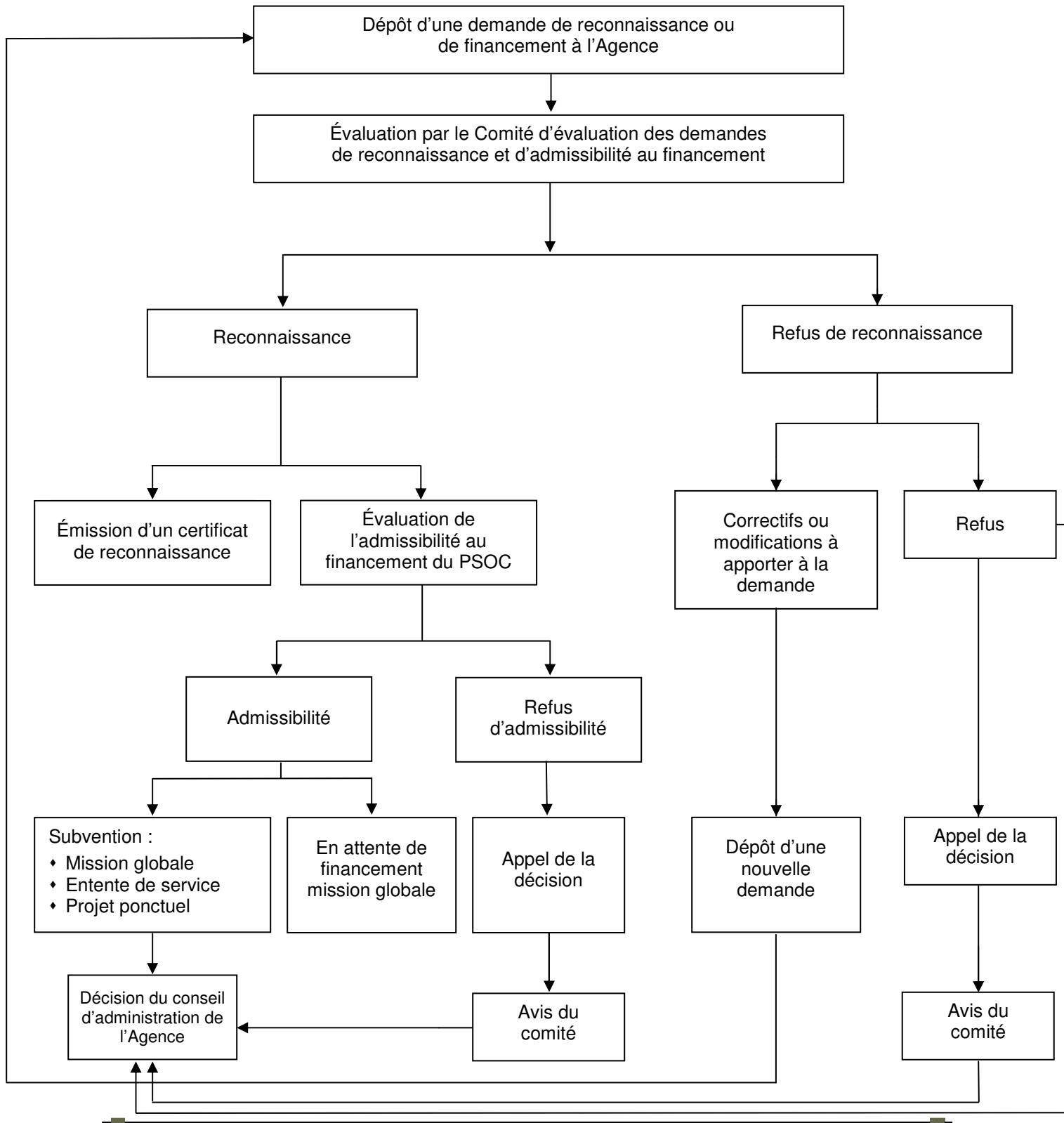
## CONCLUSION

---

Le cadre de reconnaissance et de financement de la région Côte-Nord représente les résultats du comité de travail mis sur pied par le conseil d'administration de l'Agence. Ce document établit les éléments régissant les relations entre l'Agence, les centres de santé et de services sociaux ainsi que les organismes communautaires. Il précise également les conditions de reconnaissance et de financement du PSOC. De plus, il prescrit les éléments qui orientent les prises de décision de l'Agence.

Ce cadre de référence reflète et respecte les dimensions de l'action communautaire et s'appuie sur la nouvelle organisation des services de santé et des services sociaux. En ce sens, nous souhaitons vivement qu'il atteigne cet objectif de fixer les bases du travail de collaboration et de partenariat.

## **FIGURE 1 – PROCESSUS DE RECONNAISSANCE ET D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)**



## ANNEXE 1 – PROGRAMMES-SERVICES ET CATÉGORIES

Programme-services	Catégorie d'organismes communautaires
<b>DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET TED</b>	Déficience intellectuelle
	Déficiences multiples
	Troubles envahissants du développement
	Maintien à domicile
<b>DÉFICIENCE PHYSIQUE</b>	Déficience physique
	Déficiences multiples
	Maintien à domicile
	CAB
<b>DÉPENDANCES</b>	Alcoolisme, toxicomanie et autres dépendances
	Hébergement mixte
<b>JEUNES EN DIFFICULTÉ</b>	Organismes de justice alternative
	Maisons d'hébergement communautaire jeunesse
	Maisons de jeunes
	Autres ressources jeunesse
	Adoption
<b>PERTE D'AUTONOMIE LIÉE AU VIEILLISSEMENT</b>	Personnes âgées
	Maintien à domicile
	CAB
<b>SANTÉ MENTALE</b>	Santé mentale
<b>SANTÉ PHYSIQUE</b>	Santé physique
	Cancer
<b>SANTÉ PUBLIQUE</b>	Personnes démunies
	VIH-SIDA
	Contraception, allaitement, périnatalité, famille
	Santé publique
<b>SERVICES GÉNÉRAUX – ACTIVITÉS CLINIQUES ET D'AIDE</b>	Maisons d'hébergement pour femmes violentées ou en difficulté
	CALACS
	Agressions à caractère sexuel
	Centres de femmes
	Autres ressources pour femmes
	Hommes en difficulté
	Maison d'hébergement pour hommes en difficulté
	Concertation et consultation générale
	Communautés culturelles et autochtones
	Orientation et identité sexuelles
	Assistance et accompagnement, et centres d'écoute téléphonique
	CAB

---

## **ANNEXE 2 – STRUCTURE D’ACCUEIL DU PSOC – TYPES D’ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

---

Les organismes communautaires doivent s’inscrire dans l’un des six types suivants.

### **1. Aide et entraide**

Cette catégorie regroupe des organismes qui réalisent des activités d’accueil, d’entraide mutuelle, d’écoute et de dépannage. L’entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d’un local pour réaliser leurs activités.

### **2. Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits**

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l’organisme.

### **3. Milieux de vie et de soutien dans la communauté**

Un milieu de vie se définit comme un lieu d’appartenance et de transition, un réseau d’entraide et d’action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d’une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes disposent d’un local pour l’accueil des personnes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu’ils desservent.

Certains organismes partagent ces stratégies d’intervention sans toutefois offrir de milieu d’appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

### **4. Organismes d’hébergement**

Cette catégorie désigne les organismes qui gèrent un lieu d’accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu’une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi posthébergement, de consultation externe et autres services connexes. Ils assurent une capacité d’accueil favorisant la vie de groupe dans un lieu (emplacement) unique. Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L’objectif d’un organisme communautaire d’hébergement (OCH) est d’offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations; un soutien dans les démarches qu’elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale; un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

## **5. Regroupements régionaux**

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès de l'agence, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

## **6. Organismes nationaux**

### Regroupements d'organismes

Les regroupements nationaux soutiennent leurs membres dans leurs besoins liés à la vie associative, à l'information et à la formation. Ils sont également des lieux d'expertise liés à leurs champs d'intervention particuliers; ils contribuent de ce fait, de façon importante, au renouvellement des pratiques sociales et à l'évolution des mentalités. Les regroupements nationaux exercent également des représentations auprès des divers paliers de gouvernement sur les politiques qui touchent leurs membres ou encore en vue de promouvoir l'action communautaire.

### Organismes de services

Ces organismes s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie, de la prévention, de la promotion de la santé et de la défense des droits.

### Organismes répondant à des besoins nouveaux

Il s'agit d'organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes imprévus dans un plan d'organisation de services d'une agence.

---

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR PROJET PONCTUEL

---



### FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION – PROJET PONCTUEL

---

#### COORDONNÉES

Nom de la personne présentant la demande : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### PROJET PONCTUEL

Titre du projet : \_\_\_\_\_

Description du projet : \_\_\_\_\_

---

---

---

Notes  
- À l'usage de l'Agence -

Description de la pertinence du projet en lien avec les besoins de santé ou de bien-être de la population : \_\_\_\_\_

---

---

---

Pourquoi le projet sort-il du cadre des activités régulières offertes par l'organisme?

---

---

---

#### DÉTAIL DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

1. Description de la demande de soutien financier (incluant la main-d'œuvre, le matériel, la distribution, la production de documents, etc.) : \_\_\_\_\_

---

---

---

➔ Veuillez joindre l'estimation des fournisseurs ou des professionnels concernés.

2. Description de la contribution de l'organisme au projet : \_\_\_\_\_

---

---

---

3. Montant total de la demande : \_\_\_\_\_ \$

---

---

---

➔ **L'Agence ne s'engage pas à financer tous les coûts du projet.**

## RÉALISATION DU PROJET

Date de réalisation : \_\_\_\_\_

Retombées concrètes : \_\_\_\_\_

---

---

---

Comment l'organisme entend faire connaître la réalisation de son projet auprès de ses membres et de la population en général? \_\_\_\_\_

---

---

---

Signature de la personne responsable : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

### ESPACE RÉSERVÉ À L'AGENCE

SUBVENTION ACCORDÉE :  OUI      MONTANT VERSÉ : \_\_\_\_\_ \$  
 NON

COMMENTAIRES :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

➔ **Les organismes doivent fournir un rapport concis de la réalisation du projet qui comprend les éléments contenus dans la demande de subvention.**

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL. *Cadre de référence régional*, 2006, 46 p.

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE. *Cadre de référence régissant les relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, les centres de santé et de services sociaux, les établissements régionaux et les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux*, direction générale associée à la coordination du réseau, mars 2006, 80 p.

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL. *Cadre de référence : L'action communautaire, une contribution essentielle à la santé et au bien-être de la population lavalloise*, janvier 2007. (document de travail)

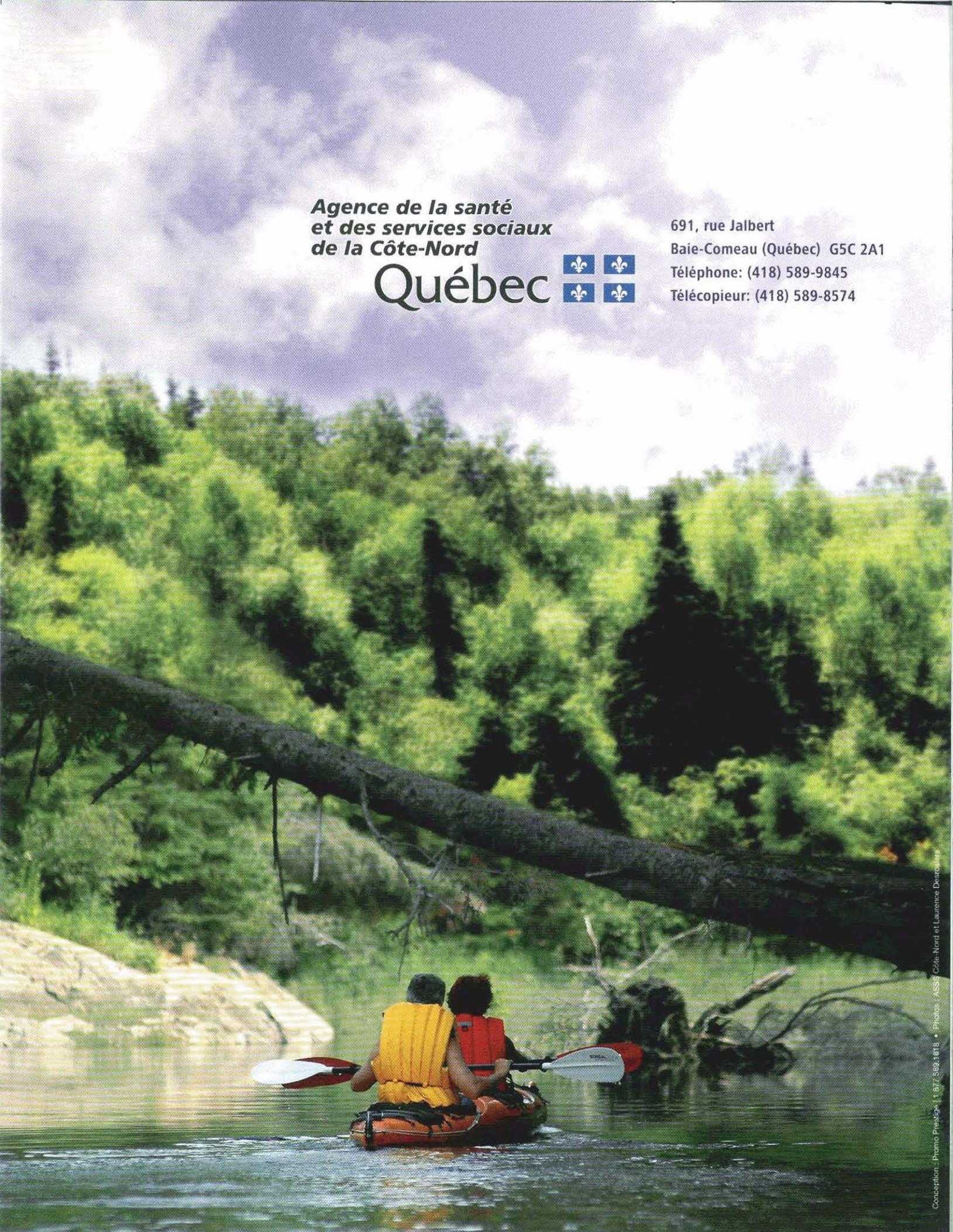
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chapitre S-4.2, 2006.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Programme de soutien aux organismes communautaires*, 2006, 32 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*, Programme de soutien aux organismes communautaires, décembre 2007.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, Secrétariat à l'action communautaire du Québec, Québec, 2004, 103 p.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE. *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, 53 p.



**Agence de la santé  
et des services sociaux  
de la Côte-Nord**

**Québec**



691, rue Jalbert

Baie-Comeau (Québec) G5C 2A1

Téléphone: (418) 589-9845

Télécopieur: (418) 589-8574